



JEUX DE LA
FRANCOPHONIE
JEUNESSE, ARTS ET
SPORTS

Guide
Antidopage
des 9^{èmes} Jeux
de la Francophonie
Kinshasa
(République Démocratique du Congo)
28/07-06/08/2023

SOMMAIRE

RÈGLES ANTIDOPAGE DU CIJF

INTRODUCTION

Préface	4
Fondements du <i>Code</i> et des règles antidopage du CIJF	4
Application des présentes règles antidopage	5

ARTICLE 1

DÉFINITION DU DOPAGE	6
----------------------------	---

ARTICLE 2

VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	6
--	---

ARTICLE 3

PREUVE DU DOPAGE.....	8
-----------------------	---

ARTICLE 4

<i>LISTE DES INTERDICTIONS</i>	10
--------------------------------------	----

ARTICLE 5

<i>CONTRÔLE</i> DU DOPAGE	12
---------------------------------	----

ARTICLE 6

ANALYSES DES <i>ÉCHANTILLONS</i>	14
--	----

ARTICLE 7

<i>GESTION DES RÉSULTATS</i> , EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET <i>SUSPENSIONS PROVISOIRES</i>	17
--	----

ARTICLE 8

<i>GESTION DES RÉSULTATS</i> : DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE	19
--	----

ARTICLE 9

ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS	21
--	----

ARTICLE 10

SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS.....	21
---	----

ARTICLE 11

CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES	29
-------------------------------------	----

ARTICLE 12	
<i>GESTION DES RÉSULTATS</i> : APPELS.....	30
ARTICLE 13	
CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT	32
ARTICLE 14	
MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS.....	34
ARTICLE 15	
PRESCRIPTION	35
ARTICLE 16	
ÉDUCATION.....	35
ARTICLE 17	
RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DU CIJF	35
ARTICLE 18	
RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES <i>SPORTIFS</i>	36
ARTICLE 19	
RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DU <i>PERSONNEL D'ENCADREMENT DES SPORTIFS</i>	37
ARTICLE 20	
RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES AUTRES <i>PERSONNES SOUMISES AUX PRÉSENTES RÈGLES ANTIDOPAGE</i>	37
ARTICLE 21	
INTERPRÉTATION DU <i>CODE</i>	38
ARTICLE 22	
DISPOSITIONS FINALES.....	38
ANNEXE	
DÉFINITIONS.....	39

INTRODUCTION

■ Préface

Les présentes règles antidopage sont adoptées et mises en application conformément aux responsabilités qui incombent au Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) en vertu du *Code*, et s'inscrivent dans la continuité des efforts du CIJF pour éliminer le dopage.

Ces règles antidopage sont des règles sportives qui régissent les conditions dans lesquelles le sport se pratique. Visant à faire respecter les règles antidopage de façon globale et harmonisée, elles sont distinctes des lois pénales et civiles. Bien qu'elles doivent être appliquées en tenant compte des principes de proportionnalité et du droit de la personne, elles n'ont pas été conçues pour être assujetties aux exigences et aux normes juridiques nationales applicables aux procédures pénales et civiles, ni pour être limitées par elles. Lors de l'examen des questions de fait et de droit dans une affaire, tous les tribunaux, tribunaux d'arbitrage et autres organes décisionnels, devraient reconnaître et respecter la nature distincte des règles antidopage du *Code* et le fait que celui-ci représente un consensus que partagent un large éventail de partenaires intéressés par un sport juste dans le monde entier.

Comme le stipule le *Code*, il incombe au CIJF de mettre en œuvre tous les aspects du *contrôle* du dopage. Tout aspect du *contrôle* du dopage ou toute mesure d'*éducation* antidopage peuvent être délégués par le CIJF à un *tiers délégué*, mais le CIJF doit exiger que le *tiers délégué* mette en œuvre ces aspects en conformité avec le *Code* et les standards internationaux. Le CIJF peut déléguer ses responsabilités décisionnelles et sa *gestion des résultats* à la Chambre antidopage du *TAS*.

Lorsque le CIJF a délégué l'ensemble ou une partie de la mise en œuvre de son programme de *contrôle* du dopage à un *tiers délégué*, toute référence au CIJF dans les présentes règles antidopage devrait être interprétée, le cas échéant et dans le cadre de cette délégation, comme une référence à ce *tiers délégué*. Il incombera entièrement au CIJF de veiller à ce que tous les aspects délégués soient mis en œuvre en conformité avec le *Code*.

N.B. : Les définitions des termes en italique figurent dans l'annexe (Définitions) et, sauf indication contraire, les références aux articles se réfèrent aux articles des présentes règles antidopage.

■ Fondements du *Code* et des règles antidopage du CIJF

Les programmes antidopage reposent sur la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque, souvent appelée « esprit sportif », est la poursuite éthique de l'excellence humaine par le perfectionnement des talents naturels de chaque *sportif*.

Les programmes antidopage cherchent à protéger la santé des *sportifs* et à leur donner l'occasion de poursuivre l'excellence humaine sans avoir recours à des *substances interdites et méthodes interdites*.

Les programmes antidopage cherchent à préserver l'intégrité du sport par le respect des règles, des autres concurrents, de la concurrence loyale, de l'égalité entre les *participants* et de la valeur d'un sport propre pour le monde.

L'esprit sportif développe la pensée, le corps et le caractère.

Il est l'essence de l'olympisme et le reflet des valeurs attachées au sport et à sa pratique, notamment :

- La santé ;
- L'éthique, le franc-jeu et l'honnêteté ;
- Les droits des *sportifs* énoncés dans le *Code* ;
- L'excellence dans la performance ;
- Le caractère et l'*éducation* ;
- Le divertissement et la joie ;
- Le travail d'équipe ;
- Le dévouement et l'engagement ;
- Le respect des règles et des lois ;
- Le respect de soi et des autres *participants* ;
- Le courage ;
- L'esprit de groupe et la solidarité.

L'esprit sportif s'exprime dans la manière de jouer franc-jeu.
Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

Application des présentes règles antidopage

Les présentes règles antidopage s'appliquent aux personnes suivantes dans le cadre des Jeux de la Francophonie :

- Le CIJF, y compris les membres de ses organes dirigeants, ses administrateurs, ses directeurs et ses employés, ainsi que les *tiers délégués* et les employés de ces derniers impliqués dans toute étape ou procédure du *contrôle* du dopage ;
- Les *sportifs* qui se préparent ou qui participent à la *manifestation* organisée par le CIJF : « Jeux de la Francophonie – Jeunesse, Arts et Sports » ;
- Les membres du personnel d'encadrement de ces *sportifs* ;
- Toute autre personne qui participe ou qui est accréditée pour participer à toute activité du CIJF, y compris les fédérations internationales et les comités nationaux olympiques ;
- Toute personne, organisation ou organisme (y compris les membres de ses organes dirigeants, ses administrateurs, ses directeurs et ses employés impliqués dans toute étape ou procédure du *contrôle* du dopage) qui exerce des fonctions (même de façon temporaire) sous l'autorité du CIJF.

À titre de condition à son adhésion, son accréditation et/ou sa participation à une *manifestation* organisée par le CIJF, toute personne se trouvant dans le champ d'application ci-dessus est considérée comme ayant accepté les présentes règles antidopage et accepté d'être liée par elles. Elle est, de plus, considérée comme ayant accepté, d'une part, l'autorité du CIJF pour appliquer ces règles, y compris les conséquences pour toute violation de celles-ci, et d'autre part, l'autorité des instances d'audition indiquées aux articles 8 et 12 pour entendre et juger les cas et les appels dans le cadre des présentes règles.

Article 1

■ Définition du dopage

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.11 des présentes règles antidopage.

Article 2

■ Violations des règles antidopage

Le but de l'article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux *sportifs* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

2.1.1 Il incombe personnellement aux *sportifs* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans leur organisme. Les *sportifs* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon A* du *sportif* lorsque le *sportif* renonce à l'analyse de l'*échantillon B* et que l'*échantillon B* n'est pas analysé ; ou, lorsque l'*échantillon B* est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*échantillon B*, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'*échantillon A* du *sportif* ; ou, lorsque l'*échantillon A* ou *B* du *sportif* est fractionné en deux (2) parties et que l'analyse de la partie de confirmation de l'*échantillon* confirme la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* détectés dans la première partie de l'*échantillon* fractionné ou que le *sportif* renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'*échantillon* fractionné.

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles une *limite de décision* est précisée dans la *Liste des interdictions* ou dans un *document technique*, la présence de toute quantité rapportée d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* d'un *sportif* constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions*, les standards internationaux et les documents techniques peuvent prévoir des critères particuliers pour rapporter ou pour évaluer certaines substances interdites.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

2.2.1 Il incombe personnellement aux *sportifs* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans leur organisme et qu'aucune *méthode interdite* ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la *faute*, la négligence ou l'usage conscient de la part du *sportif* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la part d'un sportif

Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification par une personne dûment autorisée, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas s'y soumettre.

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un sportif

Toute combinaison de trois (3) *contrôles* manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission des informations sur la localisation, tels que définis dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*, pendant une période de douze (12) mois, de la part d'un *sportif* faisant partie d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un sportif ou d'une autre personne

2.6 Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif

2.6.1 La *possession en compétition* par un *sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un *sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est interdite *hors compétition*, à moins que le *sportif* n'établisse que cette *possession* est conforme à une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* (« AUT ») accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La *possession en compétition* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, en lien avec un *sportif*, une *compétition* ou un *entraînement*, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette *possession* est conforme à une AUT accordée à un *sportif* en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou une autre personne

2.8 Administration ou tentative d'administration par un sportif ou une autre personne à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite qui est interdite hors compétition

2.9 Complicité ou tentative de complicité de la part d'un sportif ou d'une autre personne

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité ou de *tentative* de complicité impliquant une violation des règles antidopage, une *tentative* de violation des règles antidopage ou violation de l'article 10.14.1 par une autre personne.

2.10 Association interdite de la part d'un sportif ou d'une autre personne

2.10.1 Association, à titre professionnel ou *sportif*, entre un *sportif* ou une autre personne soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage* et un membre du *personnel d'encadrement du sportif* :

2.10.1.1 S'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension* ; ou

2.10.1.2 S'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de *gestion des résultats* conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six (6) ans à compter de la décision pénale, disciplinaire ou professionnelle pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

2.10.1.3 Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2.

2.10.2 Pour établir une violation de l'article 2.10, une *organisation antidopage* doit établir que le *sportif* ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

Il incombera au *sportif* ou à l'autre *personne* d'établir que l'association avec le membre du *personnel d'encadrement du sportif* décrite aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

Les *organisations antidopage* qui ont connaissance d'un membre du *personnel d'encadrement du sportif* répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1.1, 2.10.1.2 ou 2.10.1.3 soumettront ces informations à l'AMA.

2.11 Actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements

Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas par ailleurs une violation de l'article 2.5 :

2.11.1 Tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre personne dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le *Code* à l'AMA, à une *organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une *organisation antidopage*.

2.11.2 Les représailles à l'encontre d'une personne qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le *Code* à l'AMA, à une *organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une *organisation antidopage*.

Aux fins de l'article 2.11, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte entrepris contre une telle *personne* qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.

Article 3

■ Preuve du dopage

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera au CIJF, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel le CIJF est astreint consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes règles antidopage imposent à un sportif ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux articles 3.2.2 et 3.2.3, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les limites de décision approuvées par l'AMA, après avoir fait l'objet d'une consultation au sein de la communauté scientifique ou d'une révision par un comité de lecture, sont présumées scientifiquement valables. Tout sportif ou toute autre personne cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra au préalable, informer l'AMA d'une telle contestation et de ses motifs. L'instance d'audition initiale, l'instance d'appel ou le TAS peuvent également, de leur propre initiative, informer l'AMA de cette contestation. Dans les dix (10) jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'*amicus curiae* ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les affaires portées devant le TAS, et à la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique approprié pour aider la formation arbitrale à se prononcer sur la contestation.

3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard international* pour les laboratoires. Le *sportif* ou l'autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal.

Si le *sportif* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors au CIJF de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

3.2.3 Les écarts par rapport à tout autre *standard international* ou à toute autre règle ou politique antidopage énoncée dans le *Code* ou dans les présentes règles antidopage n'invalideront pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage. Toutefois, si le *sportif* ou l'autre *personne* démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des standards internationaux indiquées ci-dessous pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, il incombera au CIJF de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ou le manquement aux obligations en matière de localisation :

- a) un écart par rapport au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes relatif au prélèvement ou à la manipulation des échantillons qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal, auquel cas il incombera au CIJF de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ;
- b) un écart par rapport au *Standard international* pour la *gestion des résultats* ou au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes relatif à un *résultat de Passeport anormal* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas il incombera au CIJF de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage ;
- c) un écart par rapport au *Standard international* pour la *gestion des résultats* relatif à l'exigence de notifier au *sportif* l'ouverture de l'*échantillon* B qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal, auquel cas il incombera au CIJF de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ;
- d) un écart par rapport au *Standard international* pour la *gestion des résultats* relatif à la notification du *sportif* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombera au CIJF de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation.

3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du *sportif* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

3.2.5 L'instance d'audition, dans le cadre d'une audience relative à une violation des règles antidopage, peut tirer des conclusions défavorables au *sportif* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du *sportif* ou de cette autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'audition ou du CIJF.

Article 4

■ Liste des interdictions

4.1 Incorporation de la Liste des interdictions

Les présentes règles antidopage comprennent la *Liste des interdictions* publiée et mise à jour par l'AMA, conformément aux modalités de 4.1 du Code.

Sous réserve de dispositions contraires dans la *Liste des interdictions* ou l'une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur trois (3) mois après leur publication sur le site Internet de l'AMA sans autre formalité requise de la part du CIJF. À partir de sa date d'entrée en vigueur, tout *sportif*, ainsi que toute autre *personne*, seront liés à la *Liste des interdictions* et à ses mises à jour, sans aucune autre formalité. Tout *sportif*, et toute autre *personne*, ont la responsabilité de se familiariser avec la plus récente version de la *Liste des interdictions* et ses mises à jour.

4.2 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

La *Liste des interdictions* indiquera les substances interdites et méthodes interdites en permanence (à la fois *en compétition* et *hors compétition*) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des *compétitions* futures ou de leur potentiel masquant, et les *substances et méthodes* qui sont *interdites en compétition* uniquement. La *Liste des interdictions* pourra être élargie par l'AMA pour un sport en particulier. Des substances interdites et des méthodes interdites peuvent être incluses dans la *Liste des interdictions* par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.

4.2.2 Substances spécifiées ou méthodes spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf mention contraire dans la *Liste des interdictions*. Aucune *méthode interdite* ne sera considérée comme une *méthode spécifiée* si elle n'est pas identifiée comme telle dans la *Liste des interdictions*.

4.2.3 Substances d'abus

Aux fins de l'application de l'article 10, les *substances d'abus* comprennent les *substances interdites* qui sont spécifiquement identifiées comme des *substances d'abus* dans la *Liste des interdictions* parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

4.3 Décisions de l'AMA concernant la Liste des interdictions

La décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions*, la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions*, la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement *en compétition*, la classification d'une substance ou d'une méthode comme *substance spécifiée*, *méthode spécifiée* ou *substance d'abus* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *sportif* ou toute autre *personne*, y compris, mais sans s'y limiter, un appel invoquant comme argument que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

4.4.1 La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* et/ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession*, l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* ne seront pas considérés comme une violation des règles antidopage s'ils sont compatibles avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

4.4.2 Reconnaissance d'AUT

Si le *sportif* est titulaire d'une AUT délivrée par son *organisation nationale antidopage* ou sa fédération internationale et que cette AUT remplit les critères fixés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, le CIJF est tenu de la reconnaître. Si le CIJF considère que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, il doit en notifier le *sportif* en indiquant ses raisons dans les plus brefs délais.

4.4.3 Procédure de demande d'AUT

4.4.3.1 Hormis dans les cas couverts par l'article 4.1 ou 4.3 du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, lorsqu'un *sportif* ne possède pas une AUT délivrée par son *organisation nationale antidopage* ou sa fédération internationale, le *sportif* doit s'adresser au CIJF dès que possible en vue d'obtenir une AUT.

4.4.3.2 Toute demande d'octroi ou de reconnaissance d'une AUT auprès du CIJF doit être faite conformément à l'article 6 du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, tel que publié sur le site Internet du CIJF.

4.4.3.3 Le CIJF établira un comité pour l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* (« CAUT ») qui examinera les demandes d'octroi ou de reconnaissance d'AUT conformément aux articles 4.4.3.3 (a)-(d) ci-dessous.

- a) Le CAUT sera constitué d'un président ou d'une présidente et de deux (2) autres membres ayant une expérience en matière de soins et de traitement de *sportifs* ainsi qu'une bonne connaissance de la médecine clinique et sportive. Chaque membre sera désigné pour un mandat de quatre (4) ans. Si besoin, le CIJF désignera deux (2) membres supplémentaires dans le pays hôte, qui rempliront les critères mentionnés ci-dessus, pour être membres du CAUT pendant les Jeux.
- b) Avant de siéger au CAUT, chaque membre désigné doit signer une déclaration de respect de la confidentialité et d'absence de conflits d'intérêts. Les membres désignés ne peuvent pas être employés par le CIJF.
- c) Lorsqu'une demande d'octroi ou de reconnaissance d'AUT est faite auprès du CIJF, le président ou la présidente du CAUT désignera trois (3) membres (pouvant inclure le président ou la présidente) pour examiner la demande.
- d) Avant d'examiner une demande d'AUT, chaque membre devra divulguer au président ou à la présidente les circonstances qui pourraient compromettre son impartialité à l'égard du *sportif* ayant fait la demande. Si, pour une raison quelconque, un membre désigné par le président ou la présidente pour examiner une demande ne veut pas ou ne peut pas examiner la demande d'AUT d'un *sportif*, le président ou la présidente peut désigner un remplaçant ou une remplaçante, ou sélectionner un nouveau CAUT (par exemple, à partir du pool des membres disponibles). Le président ou la présidente ne peut pas siéger au CAUT s'il existe des circonstances pouvant compromettre l'impartialité de la décision en matière d'AUT.

4.4.4 Conformément aux dispositions du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, le CAUT devra évaluer la demande et décider s'il l'accorde ou la refuse dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles. Lorsqu'une demande d'AUT est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.

4.4.5 Une AUT délivrée par le CIJF pour une *manifestation* n'est valable que dans le cadre de cette *manifestation*.

4.4.6 La décision du CAUT sera la décision finale du CIJF et peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 4.4.8. La décision du CAUT du CIJF sera notifiée par écrit au *sportif*, à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* conformément au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*. Elle sera aussi communiquée rapidement via ADAMS.

4.4.7 Demande d'AUT avec effet rétroactif

Si le CIJF choisit de prélever un *échantillon* sur un *sportif* qui n'est pas un *sportif de niveau international* ou un *sportif de niveau national*, et que ce *sportif* fait *usage* pour raisons thérapeutiques d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, le CIJF doit permettre au *sportif* de demander une AUT avec effet rétroactif.

4.4.8 Examens et appels des décisions en matière d'AUT

4.4.8.1 Une décision du CIJF de ne pas reconnaître ou de ne pas délivrer une AUT peut faire l'objet d'un appel par le *sportif* exclusivement auprès du TAS. Si le *sportif* ne fait pas appel (ou que son appel est rejeté), le *sportif* n'a pas l'autorisation de faire *usage* de la substance ou de la méthode en question en lien avec la *manifestation*, mais toute AUT délivrée par l'*organisation nationale antidopage* ou la fédération internationale du *sportif* pour cette substance ou méthode reste valable en dehors de ladite *manifestation*.

4.4.8.2 L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA l'invalidera.

4.4.8.3 Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par le *sportif*, par le CIJF et/ou par la fédération internationale concernée, exclusivement auprès du TAS.

4.4.8.4 Le défaut de rendre une décision dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance ou de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision en matière d'AUT sera considéré comme un refus de la demande, déclenchant ainsi les droits d'examen/d'appel applicables.

Article 5

■ Contrôle du dopage

5.1 But des contrôles et des enquêtes

5.1.1 Les *contrôles* et les enquêtes peuvent être entrepris à toutes fins de lutte contre le dopage quelles qu'elles soient. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et aux protocoles spécifiques du CIJF en complément de ce standard international.

5.1.2 Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques d'une violation par le *sportif* de l'article 2.1 (présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* d'un *sportif*) ou de l'article 2.2 (*usage* ou *tentative d'usage* par un *sportif* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*).

5.2 Compétence pour réaliser les contrôles

5.2.1 Le CIJF sera investi d'une autorité de *contrôle en compétition* pour ses *manifestations*, sur les sites des *manifestations*, ainsi qu'une autorité de *contrôle hors compétition* concernant les *sportifs* inscrits à l'une de ses *manifestations* ou qui ont été placés sous son autorité de *contrôle* pour une *manifestation* future. À la demande du CIJF, tout *contrôle* pendant la *durée de la manifestation* hors des sites de la *manifestation* sera coordonné avec le CIJF.

5.2.2 Le CIJF peut exiger qu'un *sportif*, qui relève de sa compétence pour les *contrôles* fournisse un *échantillon* à tout moment et en tout lieu.

5.2.3 Si le CIJF délègue ou sous-traite toute partie des *contrôles* directement à une *organisation nationale antidopage*, cette *organisation nationale antidopage* pourra prélever des *échantillons* supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyse supplémentaires aux frais de l'*organisation nationale antidopage*. Si des *échantillons* supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, le CIJF en sera notifié.

5.2.4 Si une *organisation antidopage* qui aurait compétence pour procéder à des *contrôles* dans d'autres circonstances, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser des *contrôles* lors d'une *manifestation*, désire effectuer des *contrôles* sur un ou plusieurs *sportif(s)* pendant la *durée de la manifestation*, sur les *sites de la manifestation*, cette *organisation antidopage* devra d'abord s'entretenir avec le CIJF. Si l'*organisation antidopage* n'est pas satisfaite de la réponse du CIJF, l'*organisation antidopage* pourra, conformément aux procédures décrites dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, demander à l'AMA l'autorisation de réaliser les *contrôles* et de déterminer la façon de les coordonner. L'AMA n'approuvera pas ces *contrôles* sans consulter et en informer d'abord le CIJF. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux *contrôles*, ceux-ci seront considérés comme des *contrôles hors compétition*. La *gestion des résultats* de ces *contrôles* sera de la responsabilité de l'*organisation antidopage* ayant initié les *contrôles*, sauf disposition contraire dans les présentes règles antidopage.

5.2.5 L'AMA est compétente pour les *contrôles en compétition* et *hors compétition* conformément aux dispositions de l'article 20.7.10 du *Code*.

5.3 Exigences en matière de *contrôles*

5.3.1 Le CIJF procédera à la planification de la répartition des *contrôles* et aux *contrôles* conformément aux exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

5.3.2 Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par le biais d'ADAMS afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*.

5.4 Informations sur la localisation des *sportifs*

5.4.1 Pour les périodes pendant lesquelles les *sportifs* sont sous l'autorité de *contrôle* du CIJF :

a) Si un *sportif* figure dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, le CIJF peut accéder aux informations sur sa localisation (telles que définies dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes) pour la période en question afin de procéder à des *contrôles hors compétition*. Le CIJF accédera aux informations sur la localisation du *sportif* par l'intermédiaire d'ADAMS, de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* à laquelle le *sportif* fournit les informations sur sa localisation. Le CIJF n'exigera pas du *sportif* des informations supplémentaires sur sa localisation.

b) Si un *sportif* ne figure pas dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, le CIJF peut, s'il le juge nécessaire et proportionné pour réaliser des *contrôles hors compétition*, exiger du *sportif* ou du tiers concerné (par exemple le *comité national olympique*), des informations sur sa localisation pour la période en question, y compris les informations que le *sportif* devrait fournir s'il figurait dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, conformément au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes. Le CIJF peut exiger des informations précises, par exemple : les dates d'arrivée et de départ, le lieu d'hébergement ainsi que les sites et les horaires d'entraînement du *sportif*.

c) Dans le cas où un *sportif* ou le tiers concerné (par exemple le *comité national olympique*) ne transmet pas ses informations de localisation, le CIJF peut imposer des conséquences appropriées et proportionnées qui ne sont pas prévues à l'article 2.4 du *Code*.

5.4.2 Les informations sur la localisation fournies par un *sportif* resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des *contrôles* du dopage, de fournir des informations pertinentes pour le *Passeport biologique de l'athlète* ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation potentielle des règles antidopage ou à une procédure alléguant d'une violation des règles antidopage. Ces informations seront détruites dès qu'elles ne seront plus utiles à ces fins, conformément au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.

5.5 Sportifs à la retraite revenant à la compétition

5.5.1 Si un *sportif de niveau international ou de niveau national* figurant dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* prend sa retraite, puis souhaite reprendre la *compétition*, ce *sportif* ne pourra pas concourir dans des *manifestations* du CIJF sans s'être au préalable rendu disponible pour des *contrôles* et en avoir avisé par écrit sa fédération internationale et son *organisation nationale antidopage* six mois auparavant.

L'AMA, en consultation avec la fédération internationale et l'*organisation nationale antidopage* du *sportif*, peut accorder une exemption à l'obligation de préavis écrit de six mois si l'application stricte de cette règle s'avérait injuste pour le *sportif*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

Tout résultat de *compétition* obtenu en violation de l'article 5.6.1 sera annulé, à moins que le *sportif* ne puisse établir qu'il n'aurait raisonnablement pas pu savoir que la *manifestation* du CIJF était une *manifestation internationale* ou une *manifestation nationale*.

5.5.2 Si un *sportif* prend sa retraite sans avoir fini de purger une période de *suspension*, ce *sportif* doit aviser par écrit l'*organisation antidopage* qui a imposé la période de *suspension* de sa retraite. Le *sportif* qui souhaite par la suite revenir à la *compétition* ne pourra pas concourir dans les *manifestations* du CIJF sans s'être au préalable rendu disponible pour des *contrôles* et en avoir avisé par écrit sa fédération internationale et son *organisation nationale antidopage* six mois auparavant (ou une durée équivalente à la période de *suspension* restante à la date de la retraite du *sportif*, si cette période était supérieure à six (6) mois).

5.6 Programme des observateurs indépendants

Le CIJF et tout comité d'organisation d'une *manifestation* du CIJF doivent autoriser et faciliter la mise en œuvre du *programme des observateurs indépendants* à leurs *manifestations*.

Article 6

■ Analyses des échantillons

Les *échantillons* de *contrôle* du dopage prélevés au titre des présentes règles antidopage seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités, à des laboratoires approuvés et à d'autres laboratoires

6.1.1 Aux fins d'établir directement un *résultat d'analyse anormal* conformément à l'article 2.1, le CIJF transmet des *échantillons* pour analyse uniquement aux laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA utilisé pour l'analyse des *échantillons* relève exclusivement du CIJF.

6.1.2 Tel que prévu à l'article 3.2, les faits relatifs à des violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des analyses de laboratoire ou d'autres analyses forensiques fiables réalisées en dehors de laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA.

6.2 Objet de l'analyse des échantillons et des données

Les *échantillons* et les données d'analyse afférentes ainsi que les informations sur le *contrôle* du dopage seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites* et les *méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément au Programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code*, ou afin d'aider le CIJF à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du *sportif*, y compris le profil ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage légitime.

6.3 Recherche sur des échantillons et des données

Les *échantillons*, les données d'analyse afférentes ainsi que les informations sur le *contrôle* du dopage peuvent servir à des fins de recherche antidopage, étant précisé qu'aucun *échantillon* ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit du *sportif*. Les *échantillons* et les données d'analyse afférentes ainsi que les informations sur le *contrôle* du dopage utilisés à des fins de recherche seront préalablement traités de manière à éviter que les *échantillons* et les données d'analyse afférentes ainsi que les informations sur le *contrôle* du dopage ne puissent être attribués à un *sportif* en particulier. Toute recherche impliquant des *échantillons* et des données d'analyse ou des informations sur le *contrôle* du dopage, devra respecter les principes énoncés à l'article 19 du *Code*.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Le CIJF demandera aux laboratoires d'analyser les *échantillons* conformément au *Standard international* pour les laboratoires et à l'article 4.7 du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

De leur propre initiative et à leurs propres frais, les laboratoires peuvent analyser des *échantillons* en vue d'y détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des *échantillons*, ou dont l'analyse n'a pas été demandée par le CIJF. Les résultats de telles analyses seront rapportés au CIJF et auront la même validité et les mêmes conséquences que tout autre résultat d'analyse.

6.5 Analyse additionnelle d'un échantillon avant ou durant la gestion des résultats

La compétence d'un laboratoire pour procéder à des analyses répétées ou additionnelles sur un *échantillon* ne peut faire l'objet d'aucune limitation avant le moment où le CIJF avise le *sportif* que l'*échantillon* sert de fondement à l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage conformément à l'article 2.1. Si le CIJF souhaite procéder à une analyse additionnelle sur cet *échantillon* après une telle notification, il peut le faire avec le consentement du *sportif*, ou l'approbation d'une instance d'audition.

6.6 Analyse additionnelle d'un échantillon négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage

Lorsqu'un laboratoire a rapporté un *échantillon* comme négatif ou que l'*échantillon* n'a pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage, l'*échantillon* peut être conservé et soumis en tout temps à des analyses additionnelles aux fins de l'article 6.2, exclusivement sur instruction de l'AMA ou de l'*organisation antidopage* qui a initié et ordonné le prélèvement de l'*échantillon*. Toute autre *organisation antidopage* compétente pour contrôler le *sportif* qui souhaite procéder à une analyse additionnelle d'un *échantillon* conservé peut le faire avec la permission de l'AMA ou de l'*organisation antidopage* qui a initié et ordonné le prélèvement de l'*échantillon*, et sera responsable de toute *gestion des résultats* ultérieure. Toute conservation ou analyse additionnelle d'*échantillon* initiée par l'AMA ou par une autre *organisation antidopage* sera effectuée aux frais de l'AMA ou de cette organisation. L'analyse additionnelle des *échantillons* doit se conformer aux exigences du *Standard international* pour les laboratoires.

6.7 Fractionnement de l'échantillon A ou B

Lorsque l'AMA, une *organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* et/ou un laboratoire accrédité par l'AMA (avec l'approbation de l'AMA ou de l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats*) souhaite fractionner un *échantillon* A ou B dans le but d'utiliser la première partie de l'*échantillon* fractionné pour une analyse d'*échantillon* A et la seconde partie de l'*échantillon* fractionné à titre de confirmation, les procédures applicables seront celles énoncées dans le *Standard international* pour les laboratoires.

6.8 Droit de l'AMA de prendre possession des échantillons et des données

À sa discrétion, à tout moment et avec ou sans préavis, l'AMA peut prendre physiquement *possession* de tout *échantillon* et de toute donnée d'analyse afférente ou de toute information détenue par un laboratoire ou une *organisation antidopage*. À la demande de l'AMA, le laboratoire ou l'*organisation antidopage* détenant l'*échantillon* ou les données accordera immédiatement à l'AMA l'accès à cet *échantillon* ou à ces données et permettra à l'AMA d'en prendre physiquement *possession*. Si l'AMA n'a pas donné de préavis au laboratoire ou à l'*organisation antidopage* avant de prendre *possession* de l'*échantillon* ou des données, elle notifiera le laboratoire et chaque *organisation antidopage* dont les *échantillons* ou les données ont été saisis par l'AMA dans un délai raisonnable suivant une telle saisie. Après toute analyse ou enquête portant sur un *échantillon* ou des données saisis, l'AMA peut ordonner à une autre *organisation antidopage* ayant compétence pour contrôler le *sportif* d'assumer la responsabilité de la *gestion des résultats* pour cet *échantillon* ou ces données si une violation potentielle des règles antidopage est découverte.

Article 7

■ Gestion des résultats, examen initial, notification et suspensions provisoires

La *gestion des résultats* conformément aux présentes règles antidopage établit un processus destiné à résoudre les questions de violations des règles antidopage de manière équitable, rapide et efficace.

7.1 Responsabilité en matière de *gestion des résultats*

7.1.1 Pour la *gestion des résultats* relative à un *échantillon* prélevé lors d'une *manifestation* à l'initiative du CIJF, ou pour une violation des règles antidopage survenue durant une telle *manifestation*, le CIJF assumera la responsabilité de la *gestion des résultats* en organisant une audience afin de déterminer si une violation des règles antidopage a été commise et, le cas échéant, en annulant les résultats applicables en vertu des articles 9 et 10.1, en retirant les médailles, points ou prix gagnés lors de la *manifestation*, et en recouvrant les frais occasionnés par la violation des règles antidopage. Dans ce cas, l'affaire sera soumise par le CIJF à la fédération internationale compétente en vue de la finalisation de la *gestion des résultats*.

7.2 Examen et notification concernant des violations potentielles des règles antidopage

L'examen et la notification concernant une violation potentielle des règles antidopage par le CIJF seront effectués conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

7.3 Identification de violations antérieures des règles antidopage

Avant de notifier au *sportif* ou à l'autre *personne* une violation potentielle des règles antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, le CIJF vérifiera dans ADAMS et contactera l'AMA et les autres *organisations antidopage* pertinentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.

7.4 Principes applicables aux *suspensions provisoires*

7.4.1 *Suspension provisoire* obligatoire après un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat de Passeport anormal*

Lorsque le CIJF reçoit un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat de Passeport anormal* (à la conclusion du processus d'examen du résultat de Passeport anormal) pour une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, sauf pour une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée*, une *suspension provisoire* doit être imposée sans délai au terme de, ou après, l'examen et la notification requis par l'article 7.2.

Une *suspension provisoire* obligatoire peut être levée :

- a) si le *sportif* apporte à la commission disciplinaire antidopage du CIJF la preuve que la violation a probablement impliqué un *produit contaminé* ;
- b) ou si la violation implique une *substance d'abus* et que le *sportif* établit avoir droit à une période de *suspension* réduite en vertu de l'article 10.2.4.1.

La décision de la commission disciplinaire antidopage du CIJF de ne pas lever une *suspension provisoire* obligatoire en raison des allégations du *sportif* concernant un *produit contaminé* n'est pas susceptible d'appel.

7.4.2 *Suspension provisoire* facultative s'appuyant sur un *résultat d'analyse anormal* relatif à des substances spécifiées, à des méthodes spécifiées, à des *produits contaminés* ou à d'autres violations des règles antidopage

Le CIJF peut imposer une *suspension provisoire* facultative pour une violation des règles antidopage autre que celles couvertes à l'article 7.4.1 avant l'analyse de l'*échantillon* B du *sportif* la tenue de l'audience définitive prévue à l'article 8.

Une *suspension provisoire* facultative peut être levée à la discrétion du CIJF à tout moment avant une décision de la commission disciplinaire antidopage du CIJF prévue à l'article 8, sauf indication contraire dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

7.4.3 Possibilité d'audience ou d'appel

Nonobstant les articles 7.4.1 et 7.4.2, aucune *suspension provisoire* ne peut être imposée, à moins que le CIJF ne donne au *sportif* ou à l'autre *personne* :

- a) la possibilité de bénéficier d'une *audience préliminaire*, soit avant l'imposition de la *suspension provisoire*, soit dans un délai raisonnable après l'imposition de la *suspension provisoire* ;
- b) ou la possibilité de bénéficier d'une audience accélérée conformément à l'article 8 dans un délai raisonnable après l'imposition d'une *suspension provisoire*.

L'imposition d'une *suspension provisoire* ou la décision de ne pas imposer une *suspension provisoire* peut faire l'objet d'un appel accéléré, conformément à l'article 13.2.

7.4.4 Acceptation volontaire d'une *suspension provisoire*

Les *sportifs* peuvent accepter volontairement une *suspension provisoire* à condition de le faire au plus tard :

- a) avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter du rapport de l'*échantillon* B (ou de la renonciation à l'*échantillon* B) ou d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification de toute autre violation des règles antidopage ;
- b) ou avant la date à laquelle le *sportif* concourt pour la première fois après un tel rapport ou une telle notification.

Les autres personnes peuvent accepter volontairement une *suspension provisoire*, à condition de le faire dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la violation des règles antidopage.

En cas d'acceptation volontaire, la *suspension provisoire* déploie tous ses effets et doit être traitée de la même manière que si elle avait été imposée en vertu de l'article 7.4.1 ou de l'article 7.4.2. Toutefois, à tout moment après acceptation d'une telle *suspension provisoire*, le *sportif* ou l'autre *personne* peut retirer cette acceptation, auquel cas le *sportif* ou l'autre *personne* ne pourra bénéficier d'aucune déduction pour la durée de la *suspension provisoire* déjà purgée.

7.4.5 Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'*échantillon* A et qu'une analyse subséquente de l'*échantillon* B (si le *sportif* ou le CIJF la demande) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'*échantillon* A, le *sportif* ne pourra faire l'objet d'aucune autre *suspension provisoire* s'appuyant sur une violation de l'article 2.1. Dans les circonstances où le *sportif* ou son équipe est exclu d'une *manifestation* sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'*échantillon* B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'*échantillon* A, le *sportif* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *manifestation*, à condition que cela demeure sans effet sur la *manifestation* et qu'il soit encore possible de réintégrer le *sportif* ou son équipe.

7.5 Décisions en matière de gestion des résultats

Une décision en matière de *gestion des résultats* rendue par le CIJF doit, au minimum, aborder et trancher les points suivants :

- a) la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, la base factuelle d'une telle décision et les articles précis du *Code* qui ont été violés ;
- b) les *annulations* applicables en vertu des articles 9 et 10.1, y compris les retraits de médailles, de points et de prix qui en découlent et toute conséquence financière en lien avec la *manifestation* du CIJF.

7.6 Notification des décisions de gestion des résultats

Le CIJF doit notifier les *sportifs*, les autres *personnes*, les *signataires* et l'*AMA* de ses décisions en matière de *gestion des résultats* conformément à l'article 13 et au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

7.7 Retraite sportive

Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de *gestion des résultats*, le CIJF conserve la compétence de le mener à son terme. Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de *gestion des résultats* n'ait été amorcé, le CIJF, qui aurait eu compétence sur le *sportif* ou l'autre *personne* en matière de *gestion des résultats* au moment où le *sportif* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, reste compétent pour assumer la *gestion des résultats*.

Article 8

■ Gestion des résultats : droit à une audience équitable et notification de la décision rendue

Pour toute personne contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée, le CIJF doit prévoir une audience équitable dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable, impartiale et indépendante sur le plan opérationnel, en conformité avec le *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

8.1 Audience équitable

8.1.1 Instance d'audition équitable, impartiale et indépendante sur le plan opérationnel

8.1.1.1 Le CIJF établira une commission disciplinaire antidopage ayant la compétence d'entendre et de déterminer si un *sportif* ou une autre *personne* assujettie aux présentes règles antidopage a commis une violation des règles antidopage et, le cas échéant, d'imposer les conséquences applicables.

8.1.1.2 Le CIJF s'assurera que cette commission disciplinaire antidopage soit exempte de tout conflit d'intérêts et que son *indépendance* sur le plan opérationnel, ses ressources, sa composition ainsi que l'expérience professionnelle de ses membres soient conformes aux exigences du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

8.1.1.3 Aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant, consultante, officiel ou officielle du CIJF ou de ses affiliés (par exemple un *tiers délégué*) ni aucune personne impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peut être nommé membre ou greffier (dans la mesure où le greffier ou le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) de la commission disciplinaire antidopage du CIJF. En particulier, aucun membre ne doit avoir été préalablement impliqué dans l'examen d'une décision d'AUT ou d'une décision de *gestion des résultats* dans une affaire connexe.

8.1.1.4 La commission disciplinaire antidopage du CIJF sera constituée d'une présidente ou d'un président indépendant et de quatre (4) autres membres indépendants.

8.1.1.5 Chaque membre sera désigné en fonction de son expérience antidopage, en tenant compte notamment de son expertise juridique, sportive, médicale et/ou scientifique. Chaque membre sera désigné pour un mandat reconductible de trois (3) ans.

8.1.1.6 La commission disciplinaire antidopage du CIJF devra être en mesure de mener la procédure d'audition et de prise de décision sans qu'aucune ingérence de la part du CIJF ou d'un tiers ne soit possible.

8.1.2 Procédure d'audition

8.1.2.1 Lorsque le CIJF envoie à un *sportif* ou à une autre *personne* une notification alléguant qu'elle a commis une violation des règles antidopage et que le *sportif* ou l'autre *personne* ne renonce pas à une audition au sens des articles 8.3.1 ou 8.3.2, l'affaire sera renvoyée devant la commission disciplinaire antidopage du CIJF en vue de la tenue d'une audition et de la prise d'une décision, qui devront suivre les principes décrits aux articles 8 et 9 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

8.1.2.2 La présidente ou le président de la commission disciplinaire antidopage du CIJF désignera trois (3) membres (pouvant inclure la présidente ou le président) pour entendre l'affaire. Un (1) membre de la commission disciplinaire antidopage du CIJF sera une avocate ou un avocat avec un minimum de trois (3) ans d'expérience juridique pertinente. Un (1) membre de la commission disciplinaire antidopage du CIJF sera une ou un médecin avec un minimum de trois (3) ans d'expérience médicale pertinente.

8.1.2.3 Une fois désigné par la présidente ou le président en tant que membre de la commission disciplinaire antidopage du CIJF, chaque membre signera une déclaration assurant qu'à l'exception des circonstances divulguées dans la déclaration, il n'existe aucun fait ni aucune circonstance connus d'elle ou de lui susceptible de remettre en cause son impartialité aux yeux de l'une des parties.

8.1.2.4 Les audiences tenues dans le cadre des *manifestations* du CIJF doivent être programmées et se conclure dans un délai raisonnable. Elles peuvent aussi suivre une procédure accélérée telle que l'autorise la commission disciplinaire antidopage du CIJF.

8.1.2.5 L'AMA, l'organisation nationale antidopage et la fédération internationale du *sportif* ou de l'autre *personne* peuvent assister à l'audience en qualité d'observateurs. Dans tous les cas, le CIJF les informera du statut de toute affaire en cours et du résultat de toute audience.

8.2 Notification des décisions

8.2.1 À la fin de l'audition ou rapidement après, la commission disciplinaire antidopage du CIJF rendra une décision écrite conforme à l'article 9 du *Standard international* pour la *gestion des résultats* et à l'article 7.5 des présentes règles antidopage.

8.2.2 Le CIJF notifiera la décision au *sportif* ou à l'autre *personne*, ainsi qu'aux autres *organisations antidopage*

ayant le droit de faire appel conformément à l'article 12.2.2, et la rapportera rapidement dans ADAMS. La décision peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions de l'article 12.

8.3 Renonciation à l'audience

8.3.1 Un *sportif* ou une autre *personne* à l'encontre de qui une violation des règles antidopage a été alléguée peut renoncer expressément à une audience et accepter les conséquences proposées par le CIJF.

8.3.2 Cependant, si le *sportif* ou l'autre *personne* à l'encontre de qui une violation des règles antidopage a été alléguée ne conteste pas cette allégation dans les quinze (15) jours ou dans le délai indiqué dans la lettre de notification des charges envoyée par le CIJF, ce *sportif* ou cette autre *personne* sera réputée avoir renoncé à son droit à une audition, avoué la violation des règles antidopage et accepté les conséquences fixées dans la lettre de notification des charges.

8.3.3 Lorsque l'article 8.3.1 ou l'article 8.3.2 s'applique, une audition devant la commission disciplinaire antidopage du CIJF ne sera pas nécessaire. Le CIJF rendra rapidement une décision écrite conformément à l'article 9 du *Standard international* pour la *gestion des résultats* et à l'article 7.5 des présentes règles antidopage.

8.3.4 Le CIJF notifiera la décision au *sportif* ou à l'autre *personne*, ainsi qu'aux autres *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel conformément à l'article 12.2.2, et la rapportera rapidement dans ADAMS. Le CIJF divulguera publiquement la décision conformément à l'article 13.3.2.

8.4 Audience unique devant le TAS

Avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne*, du CIJF (lorsqu'elle est l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* en vertu de l'article 7) et de l'*AMA*, les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre de *sportifs de niveau international*, de *sportifs de niveau national* ou d'autres *personnes* peuvent être entendues directement par le *TAS* lors d'une audience unique.

Article 9

■ Annulation automatique des résultats individuels

Une violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'*annulation* des résultats obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les conséquences qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Article 10

■ Sanctions à l'encontre des individus

10.1 Annulation des résultats lors d'une *manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue*

10.1.1 Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de la commission disciplinaire antidopage du CIJF, entraîner l'*annulation* de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation* avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.2.

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une *manifestation* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* et la question de savoir si le *sportif* a subi des *contrôles* négatifs lors des autres *compétitions*.

10.1.2 Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis aucune *faute* ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est survenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 Suspension en cas de présence, d'*usage* ou de tentative d'*usage*, ou de possession d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*

La période de *suspension* pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction, d'une élimination ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.5, 10.6 ou 10.7 :

10.2.1 La période de *suspension*, sous réserve de l'article 10.2.4, sera de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée*, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée* et le CIJF peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, sous réserve de l'article 10.2.4.1, la période de *suspension* sera de deux (2) ans.

10.2.3 Au sens de l'article 10.2, le terme « intentionnel » vise à identifier les *sportifs* ou les autres personnes qui ont adopté un comportement dont ils savaient qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer ou entraîner une violation des règles antidopage, et ont manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une *substance spécifiée* et que le *sportif* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition*. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une *substance spécifiée* et que le *sportif* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

10.2.4 Nonobstant toute autre disposition de l'article 10.2, lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance d'abus* :

10.2.4.1 Si le *sportif* peut établir que l'ingestion ou l'*usage* s'est produit *hors compétition* et sans rapport avec la performance sportive, la période de *suspension* sera de trois (3) mois.

En outre, la période de *suspension* calculée selon le présent article 10.2.4.1 peut être ramenée à un (1) mois si le *sportif* ou l'autre *personne* suit de manière satisfaisante un programme de traitement contre les *substances d'abus* approuvé par le CIJF. La période de *suspension* fixée au présent article 10.2.4.1 n'est soumise à aucune réduction en vertu des dispositions de l'article 10.6.

10.2.4.2 Si l'ingestion, l'*usage* ou la *possession* s'est produit *en compétition* et que le *sportif* peut établir que le contexte de l'ingestion, de l'*usage* ou de la *possession* ne présentait pas de rapport avec la performance sportive, l'ingestion, l'*usage* ou la *possession* ne sera pas considéré(e) comme intentionnel(le) aux fins de l'article 10.2.1 et ne constituera pas une base justifiant des *circonstances aggravantes* au sens de l'article 10.4.

10.3 *Suspension pour d'autres violations des règles antidopage*

La période de *suspension* pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles 10.6 ou 10.7 sont applicables :

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 ou 2.5, la période de *suspension* sera de quatre (4) ans, à moins que :

- a) dans le cas où le *sportif* ne s'est pas soumis au prélèvement de l'*échantillon*, si le *sportif* ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, auquel cas la période de *suspension* sera de deux (2) ans ;
- b) dans tous les autres cas, le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse établir des circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la période de *suspension*, auquel cas la période de *suspension* se situera entre deux (2) et quatre (4) ans, en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* ;
- c) ou si le cas implique une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif*, auquel cas la période de *suspension* se situera entre deux (2) ans au maximum et, au minimum, une réprimande et l'absence de toute période de *suspension*, en fonction du degré de *faute* de la *personne protégée* ou du *sportif de niveau récréatif*.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de *suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de *faute* du *sportif*. La flexibilité entre deux (2) ans et un (1) an de *suspension* au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que le *sportif* tentait de se rendre indisponible pour des *contrôles*.

10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de *suspension* sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant une *personne protégée* sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la *suspension* à vie du membre du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de *suspension* imposée sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation.

10.3.5 Pour les violations de l'article 2.10, la période de *suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas.

10.3.6 Pour les violations de l'article 2.11, la période de *suspension* sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation commise par le *sportif* ou l'autre *personne*.

10.4 Circonstances aggravantes susceptibles d'allonger la période de suspension

Si le CIJF établit dans un cas particulier impliquant une violation des règles antidopage autre que celles prévues aux articles 2.7 (*trafic* ou *tentative de trafic*), 2.8 (*administration* ou *tentative d'administration*), 2.9 (complicité ou *tentative de complicité*) ou 2.11 (actes commis par un *sportif* ou une autre *personne* pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) qu'il existe des *circonstances aggravantes* justifiant l'imposition d'une période de *suspension* supérieure à celle de la sanction standard, la période de *suspension* normalement applicable sera augmentée d'une période de *suspension* supplémentaire ne dépassant pas deux (2) ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des *circonstances aggravantes*, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse établir qu'il ou elle n'a pas commis sciemment la violation des règles antidopage.

10.5 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* établit dans un cas particulier l'*absence de faute ou de négligence* de sa part, la période de *suspension* normalement applicable sera éliminée.

10.6 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.6.1 Réduction des sanctions dans des circonstances particulières en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6

Toutes les réductions prévues à l'article 10.6.1 s'excluent mutuellement et ne peuvent être cumulées.

10.6.1.1 Substances spécifiées ou méthodes spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* (à l'exception d'une *substance d'abus*) ou une *méthode spécifiée*, et que le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux (2) ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*.

10.6.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative* et que la *substance interdite* détectée (à l'exception d'une *substance d'abus*) provenait d'un *produit contaminé*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux (2) ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*.

10.6.1.3 Personnes protégées ou sportifs de niveau récréatif

Lorsque la violation des règles antidopage n'impliquant pas une *substance d'abus* est commise par une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif*, et que la *personne protégée* ou le *sportif de niveau récréatif* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux (2) ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute* de la *personne protégée* ou du *sportif de niveau récréatif*.

10.6.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.6.1

Si un *sportif* ou une autre *personne* établit, dans un cas particulier où l'article 10.6.1 n'est pas applicable, l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.7 –, la période de *suspension* qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*, mais sans être inférieure à la moitié de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est la *suspension* à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit (8) ans.

10.7 Élimination, réduction ou sursis de la période de *suspension* ou des autres conséquences pour des motifs autres que la *faute*

10.7.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations du Code

10.7.1.1 Le CIJF peut, avant une décision en appel rendue en vertu de l'article 12 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie des conséquences (à l'exception de l'*annulation* et de la divulgation publique *obligatoire*) imposées dans un cas particulier où un *sportif* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- a) à l'*organisation antidopage* de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre *personne* ;
- b) ou à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre *personne*, dans la mesure où l'information fournie par la *personne* apportant une *aide substantielle* est mise à la disposition du CIJF ou d'une autre *organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* ;
- c) ou à l'*AMA* d'engager une procédure contre un *signataire*, un laboratoire accrédité par l'*AMA* ou une unité de gestion du Passeport de l'athlète (telle que définie dans le *Standard international* pour les laboratoires) pour non-conformité avec le *Code*, un *standard international* ou un *document technique* ;
- d) ou, avec l'approbation de l'*AMA*, à une instance pénale ou disciplinaire de poursuivre un délit pénal ou une violation des règles professionnelles ou sportives découlant d'une violation de l'intégrité sportive autre que le dopage. Après le rendu d'une décision d'appel en vertu de l'article 12 ou après l'expiration du délai d'appel, le CIJF ne peut assortir du sursis une partie des conséquences normalement applicables qu'avec l'approbation de l'*AMA* et de la fédération internationale compétente.

La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* ou par l'autre *personne* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par le *sportif* ou par l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport, la non-conformité avec le *Code* et/ou les violations de l'intégrité sportive. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est une *suspension* à vie, la période non assortie du sursis en vertu du présent article ne peut pas être inférieure à huit (8) ans. Aux fins du présent paragraphe, la période de *suspension* normalement applicable n'inclut aucune période de *suspension* susceptible d'être ajoutée conformément à l'article 10.9.3.2.

À la demande d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui souhaite apporter une *aide substantielle*, le CIJF autorisera le *sportif* ou l'autre *personne* à fournir les informations au CIJF dans le cadre d'une *entente sous réserve de tous droits*.

Si le *sportif* ou l'autre *personne* cesse de coopérer et d'apporter l'*aide substantielle* complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, le CIJF rétablira les conséquences initiales. Si le CIJF décide de rétablir ou de ne pas rétablir les conséquences assorties du sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute *personne* habilitée à faire appel en vertu de l'article 12.

10.7.1.2 Pour encourager davantage les *sportifs* et les autres *personnes* à apporter une *aide substantielle* aux *organisations antidopage*, à la demande du CIJF ou à la demande du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage ou une autre violation du *Code*, l'*AMA* peut, à tout stade du processus de *gestion des résultats*, y compris après une décision en appel en vertu de l'article 12, donner son accord à ce que la période de *suspension* normalement applicable et les autres conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. En cas de circonstances exceptionnelles, l'*AMA* peut accepter qu'en raison d'une *aide substantielle*, la période de *suspension* et les autres conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de *suspension*, aucune divulgation publique obligatoire et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'*AMA* sera soumise au rétablissement des conséquences, tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant l'article 12, les décisions de l'*AMA* dans le contexte du présent article 10.7.1.2 ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

10.7.1.3 Si le CIJF assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une *aide substantielle*, les autres *organisations antidopage* disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 12.2.2 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 13. Dans des circonstances uniques, l'*AMA* peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser le CIJF à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'*aide substantielle* ou la nature de l'*aide substantielle* fournie.

10.7.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autres preuves

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié(e) d'un prélèvement d'*échantillon* susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et dans la mesure où cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au

moment où il est fait, la période de *suspension* peut être réduite, mais pas en deçà de la moitié de la période de *suspension* applicable normalement.

10.7.3 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux (2) dispositions des articles 10.5, 10.6 ou 10.7, avant d'appliquer toute réduction ou tout sursis au titre de l'article 10.7, la période de *suspension* normalement applicable sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.5 et 10.6. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit son droit à la réduction de la période de *suspension* ou au sursis au titre de l'article 10.7, cette période de *suspension* pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en deçà du quart de la période de *suspension* applicable normalement.

10.8 Accords sur la *gestion des résultats*

10.8.1 Réduction d'un (1) an pour certaines violations des règles antidopage en cas d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne*, après avoir été notifié(e) par le CIJF d'une violation potentielle des règles antidopage passible d'une période de *suspension* de quatre (4) ans ou plus (y compris toute période de *suspension* alléguée en vertu de l'article 10.4), avoue la violation et accepte la période de *suspension* alléguée au plus tard vingt (20) jours après avoir reçu la notification des charges pour violation des règles antidopage, ce *sportif* ou cette autre *personne* peut bénéficier d'une réduction d'un (1) an de la période de *suspension* alléguée par le CIJF. Lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* bénéficie de la réduction d'un (1) an de la période de *suspension* alléguée conformément au présent 10.8.1, aucune autre réduction de la période de *suspension* alléguée ne sera autorisée en vertu d'un autre article.

10.8.2 Accord de règlement de l'affaire

Si le *sportif* ou l'autre *personne* avoue une violation des règles antidopage après avoir été confronté(e) à la violation des règles antidopage par le CIJF et accepte les conséquences acceptables pour le CIJF et l'AMA, à leur libre et entière appréciation :

- a) le *sportif* ou l'autre *personne* peut bénéficier d'une réduction de la période de *suspension* sur la base d'une évaluation faite par le CIJF et l'AMA de l'application des articles 10.1 à 10.7 à la violation des règles antidopage alléguée, de la gravité de la violation, du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et de la rapidité avec laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* a avoué la violation ; et
- b) la période de *suspension* peut commencer à compter de la date de prélèvement de l'*échantillon* ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où le présent article est appliqué, le *sportif* ou l'autre *personne* purgera au moins la moitié de la période de *suspension* convenue à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* a accepté l'imposition d'une sanction ou d'une *suspension provisoire* qu'il/elle a ensuite respectée.

La décision de l'AMA et du CIJF de conclure ou non un accord de règlement de l'affaire, la durée de la réduction ainsi que la date de début de la période de *suspension* ne sont pas des questions pouvant faire l'objet d'une détermination ou d'un examen par une instance d'audition et ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 12.

À la demande d'un *sportif*, ou d'une autre *personne* qui souhaite conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu du présent article, le CIJF permettra au *sportif* ou à l'autre *personne* de discuter d'un aveu de la violation des règles antidopage avec le CIJF dans le cadre d'une *entente sous réserve de tous droits*.

10.9 Violations multiples

10.9.1 Deuxième ou troisième violation des règles antidopage

10.9.1.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un *sportif* ou une autre *personne*, la période de *suspension* sera la plus longue des périodes suivantes :

- a) six (6) mois de *suspension* ; ou
- b) une période de *suspension* comprise entre :
 - le total de la période de *suspension* imposée pour la première violation des règles antidopage plus la période de *suspension* normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, et
 - le double de la période de *suspension* normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation.

La période de *suspension* à l'intérieur de cette fourchette doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* eu égard à la deuxième violation.

10.9.1.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la *suspension* à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.5 ou 10.6, ou ne porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit (8) ans et la *suspension* à vie.

10.9.1.3 La période de *suspension* établie aux articles 10.9.1.1 et 10.9.1.2 peut ensuite être réduite en application de l'article 10.7.

10.9.2 Une violation des règles antidopage pour laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* n'a commis aucune *faute* ni négligence ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9. En outre, une violation des règles antidopage sanctionnée en vertu de l'article 10.2.4.1 ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9.

10.9.3 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

10.9.3.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.9, et sauf dispositions des articles 10.9.3.2 et 10.9.3.3, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si le CIJF peut établir que le *sportif* ou l'autre *personne* a commis la violation additionnelle des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7, de la première infraction ou après que le CIJF a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque le CIJF ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère, y compris l'application de *circonstances aggravantes*. Les résultats obtenus dans toutes les *compétitions* datant d'avant la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.10.

10.9.3.2 Si le CIJF établit qu'un *sportif* ou une autre *personne* a commis une violation additionnelle des règles antidopage avant la notification, et que cette violation additionnelle s'est produite douze (12) mois ou plus avant ou après la première violation notifiée, la période de *suspension* pour la violation additionnelle sera calculée comme si la violation additionnelle était une première violation, et cette période de *suspension* sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de *suspension* imposée pour la première violation notifiée. Lorsque le présent article 10.9.3.2 s'applique, les violations prises dans leur ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.

10.9.3.3 Si le CIJF établit qu'un *sportif* ou une autre *personne* a commis une violation de l'article 2.5 en lien avec le processus de *contrôle* du dopage pour une violation des règles antidopage alléguée sous-jacente, la violation de l'article 2.5 sera traitée comme une première violation et la période de *suspension* pour cette violation sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de *suspension* imposée pour la violation des règles antidopage sous-jacente. Lorsque le présent article 10.9.3.3 s'applique, les violations prises ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.

10.9.3.4 Si le CIJF établit qu'un *sportif* ou une autre *personne* a commis une deuxième ou une troisième violation des règles antidopage durant une période de *suspension*, les périodes de *suspension* pour les violations multiples seront purgées consécutivement et non concurremment.

10.9.4 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix (10) ans

Aux fins de l'article 10.9, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix (10) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.10 Annulation de résultats obtenus dans des *compétitions* postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'*annulation* automatique des résultats obtenus dans la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de *compétition* obtenus par le *sportif* à compter de la date du prélèvement de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*), ou de la perpétration d'une

autre violation des règles antidopage, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

10.11 Retrait des gains

Si le CIJF récupère des gains à la suite d'une violation des règles antidopage, il devra prendre des mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer ces gains aux *sportifs* qui y auraient eu droit si le *sportif* sanctionné n'avait pas pris part à la *compétition*.

10.12 Conséquences financières

Article 10.12 (*Conséquences financières*) intentionnellement laissé en blanc.

10.13 Début de la période de *suspension*

Lorsqu'un *sportif* purge déjà une période de *suspension* pour violation des règles antidopage, toute nouvelle période de *suspension* commencera le premier jour suivant la fin de la période de *suspension* en cours. À défaut, à l'exception des dispositions ci-dessous, la période de *suspension* commencera à courir à compter de la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la *suspension* a été acceptée ou imposée.

10.13.1 Retards non imputables au *sportif* ou à l'autre *personne*

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle* du dopage, lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir que ces retards ne lui sont pas imputables, le CIJF ou la commission disciplinaire antidopage du CIJF, le cas échéant, pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus *en compétition* durant la période de *suspension*, y compris en cas de *suspension* rétroactive, seront annulés.

10.13.2 Déduction de la *suspension provisoire* ou de la période de *suspension* purgée

10.13.2.1 Si une *suspension provisoire* est respectée par le *sportif* ou l'autre *personne*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être infligée au final. Si le *sportif* ou l'autre *personne* ne respecte pas une *suspension provisoire*, aucune période de *suspension provisoire* ainsi accomplie ne pourra être déduite. Si une période de *suspension* est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le *sportif* ou l'autre *personne* se verra déduire la période de *suspension* ainsi purgée de toute période de *suspension* susceptible d'être imposée au final en appel.

10.13.2.2 Si un *sportif* ou une autre *personne* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par le CIJF et respecte par la suite les conditions de cette *suspension provisoire*, le *sportif* ou l'autre *personne* bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de *suspension provisoire* venant en déduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* du *sportif* ou de l'autre *personne* sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à l'article 13.1.

10.13.2.3 Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune déduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou de la *suspension provisoire* volontaire, que le *sportif* ait décidé de ne pas concourir ou qu'il ait été suspendu par son équipe.

10.13.2.4 Dans les *sports d'équipe*, lorsqu'une période de *suspension* est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de *suspension* commencera à la date de la décision en audience finale imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la *suspension* est acceptée ou autrement imposée. Toute période de *suspension provisoire* d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de *suspension* à purger.

10.14 Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

10.14.1 Interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

Aucun *sportif*, ni aucune autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* ou d'une *suspension provisoire* ne pourra, durant sa période de *suspension* ou de *suspension provisoire*, participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par un *signataire*, une organisation membre du *signataire* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales ou nationales*, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Le *sportif* ou l'autre *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de *suspension*, participer en tant que *sportif* à des *manifestations* sportives locales ne relevant pas de la compétence d'un *signataire* du Code ou d'un membre d'un *signataire* du Code, pour autant que la *manifestation* sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le *sportif* ou l'autre *personne* est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le *sportif* ou l'autre *personne* y travaille avec des *personnes protégées* à quelque titre que ce soit.

Le *sportif* ou l'autre *personne* à qui s'applique la *suspension* demeure assujetti(e) à des *contrôles* et à toute demande d'informations sur la localisation émise par le CIJF.

10.14.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'article 10.14.1, un *sportif* peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* :

- a) pendant les deux (2) derniers mois de la période de *suspension* du *sportif* ; ou
- b) pendant le dernier quart de la période de *suspension* imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

10.14.3 Violation de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite à l'article 10.14.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de *suspension* d'une longueur égale à la période de *suspension* initiale sera ajoutée à la fin de la période de *suspension* initiale. La nouvelle période de *suspension*, y compris une réprimande sans *suspension*, pourra être ajustée en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'*organisation antidopage* dont la *gestion des résultats* a conduit à l'imposition de la période initiale de *suspension* de déterminer si le *sportif* ou l'autre *personne* a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de *suspension*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 12.

Un *sportif* ou une autre *personne* qui viole l'interdiction de participation pendant une *suspension provisoire* décrite à l'article 10.14.1 ne bénéficiera d'aucune déduction pour une période de *suspension provisoire* purgée, et les résultats de cette participation seront annulés.

Lorsqu'un membre du *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* aide une *personne* à violer l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*, le CIJF imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

10.14.4 Retenue de l'aide financière pendant une *suspension*

En outre, en cas de violation des règles antidopage impliquant une sanction réduite telle que décrite aux articles 10.5 ou 10.6, tout ou partie du soutien financier ou des avantages liés au sport reçus par cette *personne* sera retenu par le CIJF.

10.15 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 13.3.

Article 11

■ Conséquences pour les équipes

11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une *manifestation*, le CIJF doit réaliser un nombre de *contrôles* ciblés approprié sur les autres membres de cette équipe pendant la *durée de la manifestation*.

11.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* ont commis une violation des règles antidopage pendant la *durée de la manifestation*, la commission disciplinaire antidopage du CIJF doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, *annulation* d'une *compétition* ou d'une *manifestation* ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux *sportifs* ayant commis la violation des règles antidopage.

11.3 Conséquences pour les équipes concernant les sports qui ne constituent pas des sports d'équipe

Dans les sports qui ne sont pas des *sports d'équipe* mais où des prix sont remis aux équipes, s'il est avéré qu'une violation des règles antidopage a été commise par un ou plusieurs membres d'une équipe lors d'une *manifestation*, la commission disciplinaire antidopage du CIJF appliquera les règles applicables de la fédération internationale compétente pour déterminer les conséquences à imposer à l'équipe (par exemple perte de points, disqualification d'une *compétition* ou d'une *manifestation*, ou autre sanction), en plus des conséquences imposées au(x) *sportif(s)* ayant commis ladite violation des règles antidopage conformément aux présentes règles antidopage.

Si la fédération internationale compétente n'a pas établi de telles règles, ou si la commission disciplinaire antidopage du CIJF considère que les règles applicables ne protègent pas suffisamment l'intégrité de la *compétition*, la commission disciplinaire antidopage du CIJF sera compétente pour déterminer les conséquences imposables à l'équipe, y compris l'*annulation* de ses résultats lors d'une *compétition* ou d'une *manifestation*, ou toute autre sanction. La commission disciplinaire antidopage du CIJF peut seulement prendre de telles mesures lorsqu'un ou plusieurs membres d'une équipe ont commis une violation des règles antidopage et la commission disciplinaire antidopage du CIJF considère que la violation a eu un impact sur les résultats de l'équipe lors de la/des *compétition(s)* ou *manifestation(s)* en question.

Article 12

■ Gestion des résultats : appels

12.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du *Code* ou des présentes règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 12.2 à 12.6 ou aux autres dispositions des présentes règles antidopage, du *Code* ou des standards internationaux. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

12.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés en première instance à condition que ces moyens, arguments et prétentions découlent du même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux soulevés ou abordés en première instance.

12.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel.

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

12.1.3 L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 12 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure du CIJF, l'AMA peut faire appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus par la procédure du CIJF.

12.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des conséquences suite à une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription), une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six (6) mois pour un sportif retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre de l'article 5.6.1, une décision prise par l'AMA attribuant la *gestion des résultats* au titre de l'article 7.1 du *Code*, une décision du CIJF de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*, une décision d'imposer ou de lever une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audience préliminaire*, le non-respect de l'article 7.4 par le CIJF, une décision stipulant que le CIJF n'est pas compétent pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses conséquences, une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à des conséquences ou de réintroduire ou non des conséquences en vertu de l'article 10.7.1, le non-respect des articles 7.1.4 et 7.1.5 du *Code*, le non-respect de l'article 10.8.1, une décision rendue en vertu de l'article 10.14.3, une décision rendue par le CIJF de ne pas appliquer la décision d'une autre *organisation antidopage* en vertu de l'article 14 et une décision rendue en vertu de l'article 27.3 du *Code* peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues dans le présent article 12.2.

12.2.1 Dans les cas découlant de la participation aux Jeux de la Francophonie, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS.

12.2.2 Personnes autorisées à faire appel

Les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS :

- a) le sportif ou l'autre personne faisant l'objet de la décision portée en appel ;
- b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- c) la fédération internationale compétente ;
- d) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence ;
- e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ;
- f) et l'AMA.

12.2.3 Devoir de notification

Toutes les parties à un appel devant le *TAS* doivent veiller à ce que l'*AMA* et toutes les autres parties habilitées à faire appel soient notifiées de l'appel dans un délai raisonnable.

12.2.4 Appel d'une *suspension provisoire*

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes règles antidopage, la seule *personne* habilitée à faire appel d'une *suspension provisoire* est le *sportif* ou l'autre *personne* à qui la *suspension provisoire* a été imposée.

12.2.5 Autorisation des appels joints et des autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le *TAS* sur la base du *Code* sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 12 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

12.3 Manquement de la part d'une *organisation antidopage* à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, le CIJF ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise dans un délai raisonnable fixé par l'*AMA*, celle-ci peut décider de faire appel directement devant le *TAS* comme si le CIJF avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du *TAS* établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'*AMA* a agi raisonnablement en décidant de faire appel directement devant le *TAS*, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'*AMA* par la procédure d'appel seront remboursés à l'*AMA* par le CIJF.

12.4 Appels relatifs aux *AUT*

Les décisions en matière d'*AUT* ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4.

12.5 Notification des décisions d'appel

Le CIJF transmettra sans délai la décision d'appel au *sportif* ou à l'autre *personne* et aux autres *organisations antidopage* qui auraient pu faire appel en vertu de l'article 12.2.2 conformément aux dispositions de l'article 13.2.

12.6 Délai d'appel

Le délai pour déposer un appel devant le *TAS* est de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie faisant appel. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes sont applicables aux appels déposés par une partie autorisée à faire appel mais qui n'était pas partie à la procédure ayant conduit à la décision sujette à appel :

- a) dans un délai de quinze jours (15) à compter de la notification de la décision, cette partie a le droit de demander à l'organisation responsable de la *gestion des résultats* une copie du dossier sur lequel elle s'est fondée pour rendre sa décision ;
- b) si cette demande est déposée dans le délai de quinze (15) jours, la partie ayant déposé cette demande dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le *TAS*.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'*AMA* sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les options suivantes :

- vingt-et-un jours (21) après la date finale à laquelle une autre partie ayant le droit de faire appel aurait pu faire appel,
- vingt-et-un (21) jours après la réception par l'*AMA* du dossier complet relatif à la décision.

Article 13

■ Confidentialité et rapport

13.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations alléguées des règles antidopage

13.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux *sportifs* et aux autres *personnes*

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage aux *sportifs* ou aux autres *personnes* interviendra conformément aux articles 7 et 13.

Si, à tout moment entre le début du processus de *gestion des résultats* et la notification des charges, le CIJF décide de ne pas donner suite à une affaire, il doit en notifier le *sportif* ou l'autre *personne* (étant précisé que le *sportif* ou l'autre *personne* a déjà été informé du processus de *gestion des résultats* en cours).

13.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux *organisations nationales antidopage*, aux fédérations internationales et à l'AMA

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage à la/aux *organisation(s) nationale(s) antidopage du sportif ou de l'autre personne*, à la fédération internationale et à l'AMA interviendra conformément aux dispositions des articles 7 et 13, en même temps que la notification au *sportif* ou à l'autre *personne*.

Si, à tout moment entre le début du processus de *gestion des résultats* et la notification des charges, le CIJF décide de ne pas donner suite à une affaire, il doit en notifier (avec les motifs de la décision) les *organisations antidopage* autorisées à faire appel en vertu de l'article 12.2.2.

13.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

La notification d'une violation des règles antidopage comprendra : le nom du *sportif* ou de l'autre *personne*, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de *compétition* du *sportif*, la nature *en compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du prélèvement de l'*échantillon*, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et toute autre information requise par le Standard international pour la *gestion des résultats*.

La notification des violations des règles antidopage autres que celles relevant de l'article 2.1 comprendra la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

13.1.4 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 13.1.1, l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* ou de l'autre *personne*, sa fédération internationale et l'AMA seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des examens ou procédures menés en vertu des articles 7, 8 ou 12 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

13.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *comité national olympique*, de la *fédération nationale* et l'équipe dans le cas d'un *sport d'équipe*) jusqu'à ce que le CIJF les ait rendues publiques conformément aux dispositions de l'article 13.3.

13.1.6 Protection des informations par un employé, une employée, un agent ou une agente du CIJF

Le CIJF s'assurera que les informations concernant les *résultats d'analyse anormaux*, les *résultats atypiques* et les autres violations des règles antidopage restent confidentielles jusqu'à ce que celles-ci soient divulguées publiquement conformément à l'article 13.3. Le CIJF s'assurera que ses employés (permanents ou autres), mandataires, agents, consultants, et *tiers délégués* soient soumis à une obligation contractuelle de confidentialité pleinement exécutoire et à des procédures pleinement exécutoires d'enquête et de sanctions disciplinaires en cas de divulgation de toute communication inappropriée et/ou non autorisée de ces informations confidentielles.

13.2 Notification de décisions relatives aux violations des règles antidopage ou aux violations de l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire et demande de dossier

13.2.1 Les motifs de la décision, y compris (s'il y a lieu) les raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée, devront être indiqués dans les décisions relatives aux violations des règles antidopage et aux violations de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire* rendues en vertu des articles 7.6, 8.2, 10.5, 10.6, 10.7, 10.14.3 ou 12.5. Lorsque la décision n'est pas rédigée en français ou en anglais, le CIJF fournira un résumé de la décision et des raisons qui l'étaient en français ou en anglais.

13.2.2 Une *organisation antidopage* autorisée à faire appel d'une décision rendue en vertu de l'article 13.2.1 peut, dans les quinze jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

13.3 Divulgence publique

13.3.1 L'identité de tout *sportif* ou de toute autre *personne* notifié(e) d'une violation potentielle des règles antidopage, la *substance interdite* ou la *méthode interdite*, la nature de la violation en cause, ainsi que la *suspension provisoire* imposée au *sportif* ou à l'autre *personne*, ne peut être divulguée publiquement par le CIJF qu'après notification au *sportif* ou à l'autre *personne*, conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats* et aux *organisations antidopage* concernées conformément à l'article 13.1.2.

13.3.2 Au plus tard vingt (20) jours après qu'une décision en appel aura été rendue au sens de l'article 12.2.1 ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou si l'affaire a été réglée conformément à l'article 10.8, ou si une nouvelle période de *suspension* ou une réprimande a été infligée en vertu de l'article 10.14.3, le CIJF devra *divulguer publiquement* le résultat de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause (le cas échéant) et les conséquences imposées. Le CIJF devra également *divulguer publiquement* dans les vingt (20) jours les résultats des décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations décrites ci-dessus.

13.3.3 Après qu'une violation des règles antidopage a été établie par une décision rendue en appel en vertu de l'article 12.2.1, ou qu'il a été décidé de renoncer à un tel appel, ou qu'une audience a été tenue conformément à l'article 8, ou qu'il a été décidé de renoncer à une telle audience, ou que l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou que l'affaire a été réglée conformément à l'article 10.8, le CIJF peut publier cette décision et faire des commentaires publics sur l'affaire en question.

13.3.4 Dans toute affaire, où il sera établi après une audience ou un appel, que le *sportif* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, le fait que la décision a fait l'objet d'un appel pourra être divulgué publiquement. En revanche, la décision proprement dite et les faits de l'affaire ne pourront être divulgués publiquement qu'avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. Le CIJF fournira des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, s'il l'obtient, devra *divulguer publiquement* la décision dans son intégralité ou suivant la formulation que le *sportif* ou l'autre *personne* aura approuvée.

13.3.5 La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site Internet du CIJF pendant un (1) mois ou pendant la durée de la période de *suspension*, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.

13.3.6 À l'exception des situations décrites aux articles 13.3.1 et 13.3.3, aucune *organisation antidopage*, aucune *fédération nationale*, aucun laboratoire accrédité par l'AMA ni aucun représentant officiel de ceux-ci ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au *sportif* ou à l'autre *personne*, à leur entourage ou à d'autres représentants, ou reposant sur des informations fournies par ceux-ci.

13.3.7 La divulgation publique obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* qui a été reconnu coupable de violation des règles antidopage est un *mineur*, une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif*. Toute divulgation publique facultative portant sur un cas impliquant un *mineur*, une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif* doit être proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

13.4 Rapport statistique

Après chaque *manifestation* relevant de sa compétence, le CIJF publiera un rapport statistique général sur ses activités de *contrôle* du dopage et en fournira une copie à l'AMA. Le CIJF peut également publier des rapports mentionnant le nom de chaque *sportif* soumis à un *contrôle* et la date de chaque *contrôle*.

13.5 Base de données en matière de *contrôle* du dopage et supervision de la conformité

Pour permettre à l'AMA de jouer son rôle en matière de supervision de la conformité et pour garantir l'utilisation efficace des ressources et le partage des informations applicables concernant le *contrôle* du dopage entre les *organisations antidopage*, le CIJF rapportera à l'AMA par le biais d'ADAMS les informations liées au *contrôle* du dopage, notamment :

- a) les données du *Passeport biologique de l'athlète* pour les *sportifs de niveau international* et les *sportifs de niveau national* ;
- b) les informations sur la localisation des *sportifs*, y compris ceux faisant partie de *groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles* ;
- c) les décisions en matière d'AUT ;
- d) les décisions en matière de *gestion des résultats*, tel que requis en vertu du standard ou des standards internationaux applicables.

13.5.1 Pour faciliter la planification coordonnée de la répartition des *contrôles*, éviter les duplications inutiles de *contrôles* de la part des *organisations antidopage* et s'assurer que les profils du *Passeport biologique de l'athlète* soient mis à jour, le CIJF rapportera tous les *contrôles en compétition* et *hors compétition* à l'AMA en saisissant les formulaires de *contrôle* du dopage dans ADAMS conformément aux exigences et aux délais prévus dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

13.5.2 Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière d'AUT, le CIJF rapportera toutes les demandes d'AUT, les décisions afférentes et la documentation d'appui dans ADAMS conformément aux exigences et aux délais prévus dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

13.5.3 Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière de *gestion des résultats*, le CIJF rapportera les informations suivantes dans ADAMS conformément aux exigences et aux délais prévus dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats* :

- a) notifications des violations des règles antidopage et des décisions afférentes pour les *résultats d'analyse anormaux* ;
- b) notifications et décisions afférentes pour les autres violations des règles antidopage qui ne sont pas des *résultats d'analyse anormaux* ;
- c) manquements aux obligations en matière de localisation ; et
- d) toute décision d'infliger, de lever ou de réimposer une *suspension provisoire*.

13.5.4 Les informations décrites dans le présent article seront rendues accessibles, de manière appropriée et conformément aux règles applicables, au *sportif*, à l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* et à sa fédération internationale, ainsi qu'à toutes les autres *organisations antidopage* compétentes en matière de *contrôles* du *sportif*.

13.6 Confidentialité des données

13.6.1 Le CIJF peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des *sportifs* et des autres *personnes* dans la mesure de ce qui est nécessaire et approprié pour mener à bien ses *activités antidopage* en vertu du *Code* et des standards internationaux (y compris du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels) et en conformité avec le droit applicable.

13.6.2 Sans limiter la portée de ce qui précède, le CIJF :

- a) ne traitera les renseignements personnels que conformément à un fondement juridique valable ;
- b) notifiera les *participants* et toute *personne* assujettie aux présentes règles antidopage, d'une manière conforme aux lois applicables et au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels, que leurs renseignements personnels peuvent être traités par le CIJF et d'autres *personnes* à des fins de mise en œuvre des présentes règles antidopage ;
- c) s'assurera que tout tiers mandataire (y compris tout *tiers délégué*) avec lequel le CIJF partage les renseignements personnels d'un participant, d'une participante, ou d'une autre *personne*, soit soumis à des *contrôles* techniques et contractuels appropriés afin de protéger la confidentialité et le caractère privé de ces renseignements.

Article 14

■ Mise en œuvre des décisions

14.1 Effet contraignant automatique des décisions rendues par les *organisations antidopage signataires*

14.1.1 Toute décision de violation des règles antidopage rendue par une *organisation antidopage signataire*, une instance d'appel (article 13.2.2 du *Code*) ou le TAS, après que les parties à la procédure en auront été notifiées, sera automatiquement contraignante pour les parties à la procédure, le CIJF, ainsi que pour tous les *signataires* dans tous les sports, avec les effets décrits ci-dessous :

14.1.1.1 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une *suspension provisoire* (après la tenue d'une *audience préliminaire*, ou après acceptation par le *sportif* ou par l'autre *personne* de la *suspension provisoire* ou renonciation à son droit à une *audience préliminaire*, à une audience accélérée ou à un appel accéléré prévu à l'article 7.4.3) entraîne automatiquement l'interdiction pour le *sportif* ou l'autre *personne* de participer (au sens de l'article 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la *suspension provisoire*.

14.1.1.2 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une période de *suspension* (après la tenue d'une audience ou la renonciation à une audience) entraîne automatiquement l'interdiction pour le *sportif* ou l'autre *personne* de participer (au sens de l'article 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période de *suspension*.

14.1.1.3 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui accepte une violation des règles antidopage est automatiquement contraignante pour tous les *signataires*.

14.1.1.4 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui annule les résultats conformément à l'article 10.10 pour une période spécifiée annule automatiquement tous les résultats obtenus relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période spécifiée.

14.1.2 Le CIJF est dans l'obligation de reconnaître et d'appliquer une décision et ses effets conformément à l'article 14.1.1, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le CIJF reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.

14.1.3 Une décision rendue par une *organisation antidopage*, une instance d'appel ou le TAS et qui lève des conséquences ou les assortit du sursis sera contraignante pour le CIJF, ainsi que pour chaque *signataire*, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le CIJF reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.

14.1.4 Cependant, nonobstant les dispositions de l'article 14.1.1, une décision de violation des règles antidopage rendue par une organisation responsable de grandes *manifestations* dans le cadre d'une procédure accélérée au cours d'une *manifestation* ne sera pas contraignante pour le CIJF ou les autres *signataires* à moins que les règles de l'organisation responsable de grandes *manifestations* ne donnent au *sportif* ou à l'autre *personne* la possibilité de faire appel selon des procédures non accélérées.

14.2 Mise en œuvre d'autres décisions rendues par des *organisations antidopage*

Le CIJF peut décider de mettre en œuvre d'autres décisions antidopage rendues par des *organisations antidopage* non décrites à l'article 14.1.1 ci-dessus, telles qu'une *suspension provisoire* précédant une *audience préliminaire* ou l'acceptation de la part du *sportif* ou de l'autre *personne*.

14.3 Mise en œuvre de décisions rendues par une organisation qui n'est pas *signataire*

Une décision antidopage rendue par une organisation qui n'est pas *signataire* du *Code* sera mise en œuvre par le CIJF si celui-ci établit que cette décision rentre dans le champ de compétence de cette organisation et que les règles antidopage de cette organisation sont par ailleurs conformes au *Code*.

Article 15

■ Prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *sportif* ou contre une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7 ou qu'une *tentative* de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix (10) ans à compter de la date de la violation alléguée.

Article 16

■ Éducation

Le CIJF planifiera, mettra en œuvre, évaluera, et fera la promotion de l'*éducation* conformément à l'article 18.2 du *Code* et au *Standard international pour l'éducation*.

Article 17

■ Rôles et responsabilités additionnels du CIJF

17.1 En plus des rôles et des responsabilités des *organisations responsables de grandes manifestations* décrites à l'article 20.6 du *Code*, le CIJF rendra compte à l'*AMA* de sa conformité au *Code* et aux standards internationaux conformément à l'article 24.1.2 du *Code*.

17.2 Sous réserve du droit applicable, et conformément à l'article 20.6.5 du *Code*, tous les membres du Conseil d'orientation du CIJF, tous les administrateurs, directeurs et employés du CIJF (ainsi que ceux des *tiers délégués*) impliqués dans tout aspect du *contrôle* du dopage doivent accepter d'être liés par les présentes règles antidopage en leur qualité de *personnes*, au sens du *Code*, en cas de *faute* directe et intentionnelle.

17.3 Sous réserve du droit applicable, et conformément à l'article 20.6.6 du *Code*, tout employé du CIJF à un poste impliquant le *contrôle* du dopage (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'*éducation* ou de réhabilitation antidopage) doit signer une déclaration fournie par le CIJF confirmant qu'il n'est pas suspendu provisoirement ou qu'il ne purge pas actuellement une période de *suspension* et qu'il n'a pas directement ou intentionnellement adopté, au cours des six années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* lui avaient été applicables.

Article 18

■ Rôles et responsabilités additionnels des *sportifs*

18.1 Prendre connaissance des présentes règles antidopage et s'y conformer.

18.2 Être disponibles en tout temps pour le prélèvement *d'échantillons*.

18.3 Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et de ce dont ils font *usage*.

18.4 Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire *usage* de *substances interdites* et de *méthodes interdites* et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les présentes règles antidopage.

18.5 Informer le CIJF de toute décision les concernant prise par un non-*signataire* relative à une violation des règles antidopage commise par le *sportif* dans les dix (10) années écoulées.

18.6 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.

L'absence de collaboration du *sportif* avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des règles disciplinaires / du code de conduite du CIJF.

18.7 Divulguer l'identité des membres du *personnel d'encadrement du sportif* à la demande du CIJF ou de toute autre *organisation antidopage* ayant autorité sur eux.

18.8 Un comportement insultant de la part du *sportif* envers un agent ou une agente de *contrôle* du dopage ou une autre *personne* impliquée dans le *contrôle* du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une *falsification* peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des règles disciplinaires du CIJF.

Article 19

■ Rôles et responsabilités additionnels du *personnel d'encadrement des sportifs*

19.1 Prendre connaissance des présentes règles antidopage et s'y conformer.

19.2 Collaborer dans le cadre du programme de *contrôles des sportifs*.

19.3 Renforcer les valeurs et le comportement des *sportifs* en faveur de l'antidopage.

19.4 Informer le CIJF de toute décision le concernant prise par un non-*signataire* relative à une violation des règles antidopage commise au cours des dix (10) années écoulées.

19.5 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.

L'absence de collaboration du *personnel d'encadrement du sportif* avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des règles disciplinaires du CIJF.

19.6 Le *personnel d'encadrement d'un sportif* n'utilisera ni ne possèdera aucune *substance interdite* ou *méthode interdite* sans justification valable.

Tout *usage* ou toute *possession* peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des règles disciplinaires du CIJF.

19.7 Un comportement insultant de la part du *personnel d'encadrement du sportif* envers un agent ou une agente de *contrôle* du dopage ou une autre *personne* impliquée dans le *contrôle* du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une *falsification* peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des règles disciplinaires du CIJF.

Article 20

■ Rôles et responsabilités additionnels des autres *personnes* soumises aux présentes règles antidopage

20.1 Connaître les présentes règles antidopage et s'y conformer.

20.2 Informer le CIJF de toute décision les concernant prise par un non-*signataire* relative à une violation des règles antidopage commise dans les dix (10) années écoulées.

20.3 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.

L'absence de collaboration des autres *personnes* assujetties aux présentes règles antidopage avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des règles disciplinaires du CIJF.

20.4 Ne pas utiliser ni posséder de *substance interdite* ou de *méthode interdite* sans justification valable.

20.5 Un comportement insultant de la part de toute *personne* assujettie aux présentes règles antidopage envers un agent ou une agente de *contrôle* du dopage ou une autre *personne* impliquée dans le *contrôle* du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une *falsification* peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des règles disciplinaires du CIJF.

Article 21

■ Interprétation du Code

21.1 Le *Code*, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du *Code*, la version anglaise fera foi.

21.2 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* devront servir à son interprétation.

21.3 Le *Code* sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des *signataires* ou des gouvernements.

21.4 Les titres utilisés dans les diverses parties et articles du *Code* sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du *Code*, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquels ils se rapportent.

21.5 Sauf stipulation contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le *Code* ou dans un *standard international* se rapporte aux jours de l'année civile.

21.6 Le *Code* ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date à laquelle le *Code* est accepté par le *signataire* et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à l'entrée en vigueur du *Code* continueront à compter comme des « premières violations » ou des « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions infligées en vertu de l'article 10 pour des violations survenant après l'entrée en vigueur du *Code*.

21.7 La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du *Code* » et l'annexe 1 (Définitions) sont considérées comme faisant partie intégrante du *Code*.

Article 22

■ Dispositions finales

22.1 Sauf stipulation contraire, l'utilisation du terme « jours » dans les présentes règles antidopage se rapporte aux jours de l'année civile.

22.2 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* sont incorporés par références dans les présentes règles antidopage, seront traités comme s'ils y figuraient intégralement, et seront utilisés pour interpréter les présentes règles antidopage.

22.3 Les présentes règles antidopage sont adoptées en vertu des dispositions applicables dans le *Code* et les standards internationaux et doivent être interprétées de manière cohérente avec les dispositions du *Code* et des standards internationaux. Le *Code* et les standards internationaux sont considérés comme faisant partie intégrante des présentes règles antidopage et, en cas de conflit, feront foi.

22.4 L'introduction et les annexes sont considérées comme faisant partie intégrante des présentes règles antidopage.

22.5 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions des présentes règles antidopage devront servir à leur interprétation.

22.6 Les présentes règles antidopage entrent en vigueur le 9 Juin 2023.

■ Annexes :

Définitions

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'une personne protégée ou d'un sportif de niveau récréatif, pour toute violation de l'article 2.1, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'une personne protégée, ou d'un sportif de niveau récréatif, pour toute violation de l'article 2.1, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Activités antidopage : Éducation et information antidopage, planification de la répartition des contrôles, gestion d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, gestion des Passeports biologiques de l'athlète, réalisation de contrôles, organisation de l'analyse des échantillons, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, gestion des résultats, supervision et exécution du respect des conséquences imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une organisation antidopage ou pour son compte selon les dispositions du Code et/ou des standards internationaux.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Antidoping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles *hors compétition*, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle : Aux fins de l'article 10.7.1, une personne qui fournit une aide substantielle doit :

- a) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d'autres procédures décrites à l'article 10.7.1.1 ; et
- b) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de l'affaire ou de la procédure poursuivie, ou, si l'affaire ou la procédure n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire ou une procédure pourrait reposer.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Annulation : Voir *conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessous.

Audience préliminaire : Aux fins de l'article 7.4.3, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification du sportif et lui donne la possibilité de s'exprimer par écrit ou par oral.

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques permet à un sportif atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le Standard international pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

Circonstances aggravantes : Circonstances impliquant un sportif ou une autre personne ou actions entreprises par un sportif ou une autre personne, susceptibles de justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue que la sanction standard. Ces circonstances et actions incluent notamment les cas suivants : le sportif ou l'autre personne a fait usage ou a été en possession de plusieurs substances interdites ou méthodes interdites, a fait usage ou a été en possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage ; un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la ou des violation(s) des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période de suspension normalement applicable ; le sportif ou l'autre personne a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage ; ou le sportif ou l'autre personne a commis une falsification durant la gestion des résultats. Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances et de comportements décrits ci-dessus ne sont pas exclusifs, et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue.

Code : Le Code mondial antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme comité national olympique englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un comité national olympique en matière d'antidopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») : La violation par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;
- b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à l'autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, tel que stipulé à l'article 10.14 ;
- c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à l'autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 ;
- d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et
- e) Divulgaration publique, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'article 3. Les équipes dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'article 11.

Conséquences financières : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Contrôle : Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, le prélèvement des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de sportifs identifiés en vue de contrôles, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des conséquences, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les contrôles, les enquêtes, la localisation, les AUT, le prélèvement et la manipulation des échantillons, les analyses de laboratoire, la gestion des résultats ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 (Statut durant une suspension ou une suspension provisoire).

Convention de l'UNESCO : La Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Divulguer publiquement : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Document technique : Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, et contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un standard international.

Durée de la manifestation : Période qui, pour les Jeux de la Francophonie, débute à partir de la date d'ouverture du Village des Jeux jusqu'à, et incluant, la date de la cérémonie de clôture des Jeux.

Échantillon ou spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

Éducation : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

En compétition : Période commençant à 23h59 la veille d'une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de prélèvement d'échantillons lié à cette compétition. Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par le CIJF pour le sport en question.

Entente sous réserve de tous droits : Aux fins des articles 10.7.1.1 et 10.8.2, entente écrite entre une organisation antidopage et un sportif ou une autre personne qui autorise le sportif ou l'autre personne à fournir des informations à l'organisation antidopage dans un contexte spécifique assorti de délais définis, étant entendu que si un accord pour aide substantielle ou un accord de règlement d'une affaire n'est pas finalisé, les informations fournies par le sportif ou l'autre personne dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'organisation antidopage contre le sportif ou l'autre personne dans une procédure de gestion des résultats en vertu du *Code*, et que les informations fournies par l'organisation antidopage dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par le sportif ou l'autre personne contre l'organisation antidopage dans une procédure de gestion des résultats en vertu du *Code*. Une telle entente n'empêchera pas l'organisation antidopage, le sportif ou l'autre personne d'utiliser les informations ou moyens de preuve obtenus de la part d'une source sauf dans le contexte spécifique assorti de délais définis décrit dans l'entente.

Falsification : Conduite intentionnelle qui altère le processus de contrôle du dopage, mais sans relever par ailleurs de la définition des méthodes interdites. La falsification inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un échantillon, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un échantillon, de falsifier des documents soumis à une organisation antidopage, à un comité d'AUT ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'organisation antidopage ou l'instance d'audition en vue d'entraver la gestion des résultats ou l'imposition de conséquences, ainsi que toute autre ingérence ou *tentative* d'ingérence intentionnelle similaire d'un autre aspect du contrôle du dopage.

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de faute d'un sportif, ou d'une autre personne, incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est une personne protégée, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des articles 10.6.1 ou 10.6.2.

Fédération nationale : Entité nationale ou régionale qui est membre d'une fédération internationale ou qui est reconnue par la fédération internationale comme étant l'entité régissant le sport de la fédération internationale dans cette nation ou dans cette région.

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, ou, dans certains cas (par exemple, *résultat atypique*, *Passeport biologique de l'athlète*, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de sportifs identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.5 du *Code* et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas en compétition.

Indépendance institutionnelle : En appel, les instances d'audition seront totalement indépendantes sur le plan institutionnel de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. Elles ne doivent donc être en aucune manière administrées par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ni lui être liées ou assujetties.

Indépendance opérationnelle : Cela signifie (1) qu'aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ou de ses affiliés (par exemple fédération ou confédération membre) ni aucune personne impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres et/ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) des instances d'audition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et (2) que les instances d'audition seront en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de l'organisation antidopage ou d'un tiers. L'objectif est de veiller à ce que les membres de l'instance d'audition ou les individus intervenant d'une autre manière dans la décision de l'instance d'audition ne soient pas impliqués dans l'instruction ni dans toute phase préalable à la prise de décision.

Limite de décision : Valeur du résultat d'une substance à seuil dans un échantillon au-delà de laquelle un résultat d'analyse anormal doit être rapporté, telle que définie dans le Standard international pour les laboratoires.

Liste des interdictions : Liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

Manifestation : Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple, les Jeux Olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux Panaméricains). Aux fins des présentes règles antidopage, la manifestation correspond aux Jeux de la Francophonie.

Manifestation internationale : Manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.

Manifestation nationale : Manifestation ou compétition sportive impliquant des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national et qui n'est pas une manifestation internationale.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Méthode spécifiée : Voir article 4.2.2.

Mineur : Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

Niveau minimum de rapport : Concentration estimée d'une substance interdite ou de ses métabolite(s) ou marqueur(s) dans un échantillon en dessous de laquelle les laboratoires accrédités par l'AMA ne devraient pas rapporter l'échantillon en tant que résultat d'analyse anormal.

Organisation antidopage : L'AMA ou un *signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

Organisation nationale antidopage : La ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des échantillons et de la gestion des résultats des contrôles sur le plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le comité national olympique ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre. Aux fins des présentes règles antidopage, l'organisation responsable de grandes manifestations est le CIJF.

Participant : Tout sportif ou tout membre du personnel d'encadrement du sportif.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Personne : Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personne protégée : Sportif ou autre personne physique qui, au moment de la violation des règles antidopage :

- a) n'a pas atteint l'âge de seize (16) ans ;
- b) n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans et n'est pas inclus(e) dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et n'a jamais concouru dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte ;
- c) ou est considéré(e) comme privé(e) de capacité juridique selon le droit national applicable, pour des raisons sans rapport avec l'âge.

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.

Produit contaminé : Produit qui contient une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Programme des observateurs indépendants : Équipes d'observateurs et/ou d'auditeurs placés sous la supervision de l'AMA, qui observent le processus de contrôle du dopage, fournissent des conseils avant ou pendant certaines manifestations et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA.

Responsabilité objective : Règle qui stipule qu'au titre des articles 2.1 et 2.2, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires, établit la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs ou l'usage d'une méthode interdite.

Résultat de Passeport anormal : Rapport identifié comme un résultat de Passeport anormal tel que décrit dans les standards internationaux applicables.

Résultat de Passeport atypique : Rapport identifié comme un résultat de Passeport atypique tel que décrit dans les standards internationaux applicables.

Signataires : Entités qui ont accepté le Code et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'article 23 du Code.

Sites de la manifestation : Sites désignés comme tels par le CIJF, notamment : tous les sites nécessitant une accréditation, un billet ou la permission du CIJF pour y accéder, ainsi que tout autre endroit spécifiquement désigné comme tel par le CIJF.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.

Sportif : Toute personne qui dispute une compétition sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales), ou au niveau national (telle que définie par chacune des organisations nationales antidopage). Une organisation antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un sportif qui n'est ni un sportif de niveau international ni un sportif de niveau national et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « sportif ». En ce qui concerne les sportifs qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une organisation antidopage peut choisir de réaliser des contrôles limités ou de ne réaliser aucun contrôle, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus restreint de substances interdites, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance d'AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un sportif sur lequel une organisation antidopage a choisi d'exercer sa compétence en matière de contrôle et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les conséquences énoncées dans le Code doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne qui prend part à une compétition sportive sous l'autorité d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un « sportif ».

Sportif de niveau international : Sportifs concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Sportif de niveau national : Sportifs concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Sportif de niveau récréatif : Personne physique définie comme telle par l'organisation nationale antidopage compétente. Toutefois, ce terme n'inclut aucune personne qui, dans les cinq ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un sportif de niveau international (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au Standard international pour les contrôles et les enquêtes) ou un sportif de niveau national (selon la définition de chaque organisation nationale antidopage conforme au Standard international pour les contrôles et les enquêtes), a représenté un pays dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage pour donner des informations sur la localisation.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du *Code*. La conformité avec un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le standard international sont correctement exécutées. Les standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance d'abus : Voir article 4.2.3.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Substance spécifiée : Voir article 4.2.2.

Suspension : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Suspension provisoire : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

TAS : Le Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Tiers délégué : Toute personne à qui le CIJF délègue tout aspect du contrôle du dopage ou des programmes d'éducation antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres organisations antidopage qui procèdent au prélèvement des échantillons, fournissent d'autres services de contrôle du dopage ou réalisent des programmes d'éducation antidopage pour le CIJF, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de contrôle du dopage pour le CIJF (par exemple agents de contrôle du dopage non-salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le TAS.


Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou possession à cette fin) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne relevant de la compétence d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Composition des comités

Comité de Gestion des résultats : le comité de gestion des résultats est composé de 6 (six) personnes, 5 (cinq) médecins et 1 (un) juriste.

Comité d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques : le comité d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (Comité d'AUT) est composé de 6 (six) personnes, 5 (cinq) médecins et 1 (un) administrateur.



Comité International des Jeux de La Francophonie
www.jeux.francophonie.org / cijf@francophonie.org
19-21 Avenue Bosquet - 75007 Paris FRANCE